

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre le douze du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Neuvy-2-Clochiers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme LEGERET Isabelle, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05.11.2024

Date de publication : 05. 11. 2024

Présents : MM LEGERET Isabelle, MENIGON Jean-François, MARTIN Isabelle, BUSEYNE Bernard, TURPAULT Jean-François, CAMBIER Jean-Jacques, REVERDY Anne, HAUTIN Patrick

Absents excusés : LECLERC Nathalie, DERBIER Cédric, COUSIN Anne-Marie.

Mme LECLERC Nathalie a donné pouvoir à Mr CAMBIER Jean-Jacques

Mme COUSIN Anne-Marie a donné pouvoir à Mme REVERDY Anne

Mr CAMBIER Jean-Jacques a été élu secrétaire

Délibération pour l' APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/09/ 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 24 septembre 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de MENIGON Jean-François

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, valide le procès-verbal, à l'unanimité, du Conseil Municipal du 24 septembre 2024.

Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Neuvy-2-clochers de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2024

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la commune de Neuvy-2-clochers et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont de 40€, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Neuvy-2-clochers et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Neuvy-2-clochers en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », dans la limite de la cotisation payée par l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2025

- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire , à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE ALTERNATIVE COURTAGE.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION INSTAURANT PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Le Conseil Municipal

Sur rapport de *Madame* le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 07 octobre 2024 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine *de la santé* après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant *mensuel* de la participation est fixée à 30 € par agent.

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération pour l'attribution de subvention (département)

Madame le Maire présente au Conseil municipal la demande d'aide formulée par le Conseil Départemental pour la contribution au fonds de solidarité pour le logement.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote à l'unanimité une aide de 400 € au conseil départemental pour le fonds de solidarité pour le logement.

Délibération pour l'achat d'une maison à La Tour

Madame le Maire rappelle que la maison située au lieudit La Tour, parcelle ZH 51, est en vente. Lors du Conseil municipal du 16 mai 2024 il avait été décidé de faire une proposition d'achat à 130 000.00 €.

Cette habitation se trouve dans le périmètre du site de Vesvre, et représente un intérêt pour le développement de ce dernier

Les vendeurs ont acceptés cette offre.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'acheter ce bien à 130 000 euros à l'unanimité.

Délibération concernant l'avancement du projet Médiathèque avec le choix d'un des projets proposé par le Maître d'œuvre

Madame Le Maire rappelle qu'une étude de faisabilité a été demandée à un bureau d'études, afin de définir l'emplacement d'implantation du « projet Médiathèque-lieu de vie ».

Cette étude avait pour but de permettre de prendre une décision sur le lieu d'implantation, à savoir deux options

- Soit parcelles maison Rondeau : AB 19,20, 21, 22 et parcelles maison Coutanceau : AB 30, 31, 183, 185 (maison jouxtant les parcelles Rondeau qui sont en vente) (projet 1)
- Soit parcelles maison Rondeau : AB 19,20, 21, 22) (projet 2)

L'étude est présentée aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré il est décidé de retenir le projet 2
6 voix pour
4 voix contre

Ce projet ne sera réalisé qu'après la validation du plan de financement, c'est-à-dire si la commune obtient des subventions pour ce « projet Médiathèque-lieu de vie ».

Les bénévoles de la Médiathèque seront impliqués dans ce projet.

Délibération concernant le projet derrière l'école

Madame Le Maire rappelle que l'aménagement du terrain derrière l'école (se situant à l'entrée du bourg route de Neuilly) avait été décidé.

Le bureau d'étude Egoïne a fait des propositions.

Il y a été décidé à l'unanimité :

- de demander des devis afin d'aménager le terrain derrière l'école en s'inspirant du projet du bureau d'études EGOINE.
- De démolir le hangar situé sur le terrain.

Afin de retrouver la surface de stockage de ce hangar démolit, il est décidé à l'unanimité de demander des devis pour une reconstruction à neuf ou avec la réutilisation de la structure du hangar qui sera démonté

Ceci sur le terrain en face des ateliers municipaux.

Informations diverses :

- Maison Lecomte : mise en vente à l'agence century 21 pour 30 000 euros net vendeur (il y a des visites)
- Location maison de la motte : il est décidé à la majorité de ne plus louer cette maison
- Rendez vous avec le CAUE le 18 novembre (jfm, IM, JJ, IL)
- Fête de Noël le 15 décembre / Noël sur la place le 13 décembre
- Réunion publique : rappel de la date du 29 novembre
- Date vœux : dimanche 19 janvier à 17h
- Date pour rencontrer bureau étude projet photovoltaïque parcelle à côté des noues nous devons prendre une délibération : réunion prévu le 26 novembre à 18 h
- Sainte barbe : Bernard Buseyne représentera la commune à la Sainte Barbe de Sens Beaujeu
- JF MENIGON nous présente le devis de Cazin pour le projet réserve incendie de villedonné ,
- Isabelle MARTIN informe que pour le 14 juillet Maxime Jeanjean ne fera plus la prestation et qu' il faudra trouver une autre solution

Pour copie conforme.

Le Maire,

LEGERET Isabelle



Le secrétaire de séance,

CAMBIER Jean-Jacques

